



## Procès verbal de l'Assemblée Générale de la FEFB du dimanche 26 janvier

N° d'entreprise : 0419 166 296

Présents : 501 CREC Charleroi - 2 voix - ; 525 CELB Anderlues - 2 voix - ; 601 CRELEL Liège- 5 voix - ; 609 Anthisnes- 1 voix - ; 618 Echiquier Mosan – 2 voix ; 901 Namur Echecs – 4 voix - ; 961 Braine Echecs – 2 voix - .

Représentés : 952 Wavre (procuration à Braine-l'Alleud) – 2 voix - ; 244 Brussels Chess Club (procuration à Anderlues) – 4 voix -

Soit un total de 24 voix.

L'AG débute à 12h:30, avec un mot d'accueil du président de l'asbl, Christian Henrotte.

Le Président rappelle le pourquoi de cette Assemblée qui est la « 2<sup>ème</sup> Assemblée » nécessaire au vote des modifications de statuts, le quorum n'ayant pas été atteint à l'Assemblée générale de novembre 2019. Il remercie les membres qui se sont déplacés et précise qu'à cette Assemblée Générale, il n'y a aucun quorum nécessaire.

### 1. Modification des statuts

Ces modifications ont été votées, à titre purement indicatif, à l'AG de novembre et consistent essentiellement à des modifications pour nous mettre en ordre avec la nouvelle loi régissant les ASBL. Ces votes indicatifs donnaient l'accord sur toutes les modifications.

#### Ancien article 2

Le siège de l'association est établi à 6140 Fontaine l'Evêque, rue de Forchies, 171, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

#### Nouvel article 2

Le siège de l'association est établi en région wallonne ou en région bruxelloise. Dans ce dernier cas, ce sera dans une commune d'un cercle affilié à la FEFB, présidé par un membre FEFB.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### Ancien Article 12

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

#### Nouvel Article 12

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### Ancien article 18

L'assemblée générale se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sociale sur convocation contenant l'ordre du jour et le projet de comptes annuels de l'association.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, agissant à la diligence du président ou du secrétaire.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les lettres de convocation peuvent être remplacées par un avis publié quinze jours à l'avance dans un bulletin édité par l'association et adressé à tous ceux qui doivent être convoqués.

#### **Nouvel article 18**

L'assemblée générale se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sociale sur convocation contenant l'ordre du jour et le projet de comptes annuels de l'association.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, agissant à la diligence du président ou du secrétaire.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins quinze jours avant l'assemblée (ou par courrier électronique dans le même délai).

Les lettres de convocation peuvent être remplacées par un avis publié quinze jours à l'avance dans un bulletin édité par l'association et adressé à tous ceux qui doivent être convoqués

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### **Ancien article 23**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des participants.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

#### **Nouvel article 23**

L'AG délibère valablement dès que la moitié des ses membres effectifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix exprimées.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### **Ancien article 25**

Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### **Nouvel Article 25**

Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. ....

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ainsi que sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### **Ancien article 29**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, licenciés ou non, et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. Un des membres du conseil au moins est un(e) sportif(ve)

#### **Nouvel article 29**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, licenciés ou non, et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. Un des membres du conseil au moins est un(e) sportif(ve).

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

Ancien article 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Excepté dans l'hypothèse prévue à l'article 34, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **Nouvel article 32**

Art. 32 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la majorité simple des membres est présente ou représentée. Excepté dans l'hypothèse prévue à l'article 34, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### **2. Divers**

L'Assemblée générale de ce 26 janvier décide d'installer le siège social au 54 Rue des Martyrs à 6150 Anderlues.

**Vote** : 24 OUI – 0 NON – 0 ABSTENTION

#### **3. Information**

Le Président informe du suivi de l'AG de la FRBE qui a eu lieu la veille. Cette AG a tourné cours et annulée par le CA de la FRBE après qu'un intervenant ait signalé un problème quant à la légalité du système de procuration mis en place à la FRBE. La FRBE continue donc à être dans l'illégalité sur certains points.

#### **4. Clôture de la réunion à 13h45**

Procès-verbal de la réunion établi par Henrotte Christian ce 27 janvier 2020